



Province de Québec

MINISTRE DES TERRES ET FORETS

SERVICE DES TERRES

No 16,084

BAIL

Stellin

D. 82346

ENTRE l'Honorable ministre des Terres et Forêts du Gouvernement de la Province de Québec et dûment autorisé aux fins des présentes par l'arrêté en Conseil portant le numéro 2497 en date du 25 septembre 1961 ici représenté par son sous-ministre adjoint, M. Jean-Marie Bourbeau

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée le "BAILLEUR", et

M. Gilles Maisonneuve, 53 - 54

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le "PRENEUR".

LESQUELLES parties font les conventions suivantes:—

Le BAILLEUR loue par les présentes au PRENEUR, ce acceptant, ce qui suit, savoir:—

Lot trois cents quarante-cinq (345), bloc "D", canton Ashurst, lac Beauport.

d'une superficie de 0,70 d'acre, plus ou moins, tel que le tout se trouve actuellement et dont le PRENEUR se déclare content et satisfait pour le bien connaître

Le PRENEUR déclare en outre que le terrain ci-dessus décrit n'est ni occupé ni amélioré.

Le PRÉSENT BAIL est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir:—

1° Terme:— Le présent bail est fait pour le terme de dix (10) ans, à compter du premier octobre 1960, sujet à renouvellement à la discrétion du BAILLEUR, tel que ci-après prévu.

2° Loyer:— Le PRENEUR paiera au BAILLEUR un loyer annuel de \$ 30.00 (trente dollars) Ce loyer sera payable d'avance tous les deux ans

3° Droits du Preneur:— Le PRENEUR est autorisé à occuper et à utiliser le terrain présentement loué uniquement et exclusivement aux fins suivantes: villégiature personnelle

4° Améliorations:— Le PRENEUR sera tenu de faire sur le terrain loué, durant la première année du bail, des améliorations d'une valeur d'au moins \$ 500.00 et d'y maintenir, à partir de la deuxième année, des constructions d'une valeur d'au moins \$ 3,000.00

5° Transfert:— Le PRENEUR ne pourra transférer ses droits au présent bail ni sous-louer le dit terrain, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du BAILLEUR. Les honoraires de transfert à payer, lors de l'acceptation d'icelui, seront de \$ 7.50

6° Clauses spéciales:—

Les cabinets d'aissances et les fosses d'aissances devront être situés à une distance d'au moins 100 pieds du lac, la partie du lac en front du terrain présentement loué devra être débarrassée des arbres morts et des déchets, et les arbres d'ornement sur la rive du lac devront être sauvegardés autant que possible.

7° Taxes:—Le PRENEUR sera tenu de payer toutes les taxes, cotisations et autres redevances qui pourront être légalement imposées pendant la durée du présent bail sur le terrain présentement loué.

8° Lois fédérales et provinciales: — Le PRENEUR sera aussi tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales concernant la protection des forêts, les terres publiques, la navigation, même de plaisance, les mines, les pêcheries, le flottage du bois et les barrages.

9° Barrages:— Le PRENEUR n'aura droit à aucune réclamation contre qui que ce soit pour dommages à la propriété louée pouvant résulter de la construction et du maintien de tout barrage dûment autorisé.

10° Droits de passage des tiers:— Le PRENEUR sera tenu de donner sans frais sur le terrain présentement loué, à la demande du BAILLEUR et à l'endroit indiqué par ce dernier, un droit de passage, à pied et en voiture, à tout concessionnaire ou locataire de terres de la Couronne qui, de l'avis du BAILLEUR, aurait besoin de ce droit de passage pour l'utilité du terrain qui lui aura été concédé ou loué.

11° Bois:— Il est aussi convenu que le présent bail ne donne aucun droit au PRENEUR sur le bois qui se trouve sur le terrain loué. Dans le cas où il aurait besoin de couper du bois pour les fins du présent bail, il devra en obtenir l'autorisation préalable de qui de droit.

12° Renouvellement:— Si, à l'expiration du bail, des améliorations trouvées satisfaisantes par le BAILLEUR sont constatées sur le terrain présentement loué, le PRENEUR aura droit à une prolongation raisonnable de son bail, aux clauses et conditions qui seront alors déterminées par le BAILLEUR.

13° Droit de passage:— Le PRENEUR devra se procurer à ses frais et dépens tout chemin ou route dont il aura besoin pour avoir accès au terrain loué.

14° Révocation:— Il est expressément convenu que dans le cas où, de l'avis du BAILLEUR, le terrain présentement loué serait requis pour fins d'intérêt public, le BAILLEUR aura le droit en tout temps de mettre fin au présent bail et de reprendre possession du terrain loué, sur un simple avis par écrit à cet effet adressé par le BAILLEUR au PRENEUR, sans que ce dernier puisse exercer quelque recours que ce soit à cause de ses travaux, ouvrages ou améliorations (qu'il pourra cependant enlever) ou pour tout autre motif.

15° Le BAILLEUR pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de la Loi des Terres et Forêts (S.R.Q. 1941, chapitre 93) dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations ou représentations inexacts de la part du PRENEUR;
- b) Si le PRENEUR occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivent son échéance, même s'il n'y a pas eu demande de paiement;
- d) Si le PRENEUR refuse ou néglige de remplir quelque'une des conditions du présent bail.

et cette révocation entraînera la confiscation pleine et entière en faveur du BAILLEUR des deniers payés par le PRENEUR ainsi que des impenses et améliorations faites par qui que ce soit sur ledit terrain.

16° Lors de la fin du présent bail par l'arrivée du terme, le PRENEUR devra enlever à ses frais et immédiatement, sur réception d'un avis du BAILLEUR à cet effet, ses ouvrages, constructions et améliorations de manière à remettre le terrain dans le même état qu'il l'aura reçu. À défaut par le PRENEUR de se conformer à tels ordres dans un délai raisonnable, les dits ouvrages, constructions et améliorations deviendront, ipso facto, la propriété du BAILLEUR, en vertu de l'abandon que lui en fait par les présentes le PRENEUR, pour le cas où le BAILLEUR se prévaudrait de la présente disposition. L'abandon ci-dessus stipulé et le droit éventuel de propriété absolue qui en découle en faveur du BAILLEUR s'appliquent également à tous les ouvrages de voirie et autres ouvrages connexes sans exception.

17° Lieu du paiement:— Tous les paiements en vertu du présent bail devront être faits directement au ministère des Terres et Forêts à Québec, tel qu'il est stipulé aux présentes. Ces paiements devront être faits en entier, le BAILLEUR se réservant expressément le droit de refuser tout paiement partiel. Un intérêt calculé au taux de cinq pour cent (5%) l'an sera chargé sur tout paiement en retard.

FAIT ET SIGNÉ en double, à 53 - 54 (localité)

le 11 octobre 1966 (date), pour le PRENEUR, et

à Québec, le 20 octobre 1966 (date), pour le BAILLEUR.

(s) 53 - 54
1er Témoin

(s) Jean-Marie Bourbeau
Sous-ministre adjoint des Terres et Forêts

(s) 53 - 54
2e Témoin

(s) Gilles Maisonneuve
Signature du Preneur (Incertain)



Province de Québec

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

SERVICE DES TERRES

No 15,972

BAIL

fiche

D. 02703

ENTRE l'Honorable ministre des Terres et Forêts du Gouvernement de la Province de Québec et dûment autorisé aux fins des présentes par l'arrêté en Conseil portant le numéro 2497 en date du 25 septembre 1961 ici représenté par son sous-ministre adjoint, M. Jean-Marie Bourbonnais.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée le "BAILLEUR", et

M. Aimé Ricard, 53-54

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le "PRENEUR".

LESQUELLES parties font les conventions suivantes:—

Le BAILLEUR loue par les présentes au PRENEUR, ce acceptant, ce qui suit, savoir:—

Lot trois cent quarante-quatre (344), bloc "B", canton d'Ashurst, les Boynes.—

d'une superficie de 0.04 aquare, plus ou moins, tel que le tout se trouve actuellement et dont le PRENEUR se déclare content et satisfait pour le bien connaître.

Le PRENEUR déclare en outre que le terrain ci-dessus décrit n'est ni occupé ni amélioré.

Le PRÉSENT BAIL est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir:—

1° Terme:— Le présent bail est fait pour le terme de 41x (10) ans, à compter du premier juin 1966, sujet à renouvellement à la discrétion du BAILLEUR, tel que ci-après prévu

2° Loyer:— Le PRENEUR paiera au BAILLEUR un loyer annuel de \$ 30.00 trente dollars. Ce loyer sera payable d'avance tous les deux ans.

3° Droits du Preneur:— Le PRENEUR est autorisé à occuper et à utiliser le terrain présentement loué uniquement et exclusivement aux fins suivantes: villégiature personnelle.

4° Améliorations:— Le PRENEUR sera tenu de faire sur le terrain loué, durant la première année du bail, des améliorations d'une valeur d'au moins \$ 500.00 et d'y maintenir, à partir de la deuxième année, des constructions d'une valeur d'au moins \$ 3,000.00.

5° Transfert:— Le PRENEUR ne pourra transférer ses droits au présent bail ni sous-louer le dit terrain, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du BAILLEUR. Les honoraires de transfert à payer, lors de l'acceptation d'icelui, seront de \$ 7.50.

6° Clauses spéciales:— Les cabinets d'aïeune et les fosses d'aïeune devront être situés à une distance d'au moins 100 pieds du lac, la partie du lac en front du terrain présentement loué devra être débarrassée des arbres morts et des déchets, et les arbres d'ornement sur la rive du lac devront être soignés, arriés autant que possible.

7° Taxes:—Le PRENEUR sera tenu de payer toutes les taxes, cotisations et autres redevances qui pourront être légalement imposées pendant la durée du présent bail sur le terrain présentement loué.

8° Lois fédérales et provinciales: — Le PRENEUR sera aussi tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales concernant la protection des forêts, les terres publiques, la navigation, même de plaisance, les mines, les pêcheries, le flottage du bois et les barrages.

9° Barrages:— Le PRENEUR n'aura droit à aucune réclamation contre qui que ce soit pour dommages à la propriété louée pouvant résulter de la construction et du maintien de tout barrage dûment autorisé.

10° Droits de passage des tiers:— Le PRENEUR sera tenu de donner sans frais sur le terrain présentement loué, à la demande du BAILLEUR et à l'endroit indiqué par ce dernier, un droit de passage, à pied et en voiture, à tout concessionnaire ou locataire de terres de la Couronne qui, de l'avis du BAILLEUR, aurait besoin de ce droit de passage pour l'utilité du terrain qui lui aura été concédé ou loué.

11° Bois:— Il est aussi convenu que le présent bail ne donne aucun droit au PRENEUR sur le bois qui se trouve sur le terrain loué. Dans le cas où il aurait besoin de couper du bois pour les fins du présent bail, il devra en obtenir l'autorisation préalable de qui de droit.

12° Renouvellement:— Si, à l'expiration du bail, des améliorations trouvées satisfaisantes par le BAILLEUR sont constatées sur le terrain présentement loué, le PRENEUR aura droit à une prolongation raisonnable de son bail, aux clauses et conditions qui seront alors déterminées par le BAILLEUR.

13° Droit de passage:— Le PRENEUR devra se procurer à ses frais et dépens tout chemin ou route dont il aura besoin pour avoir accès au terrain loué.

14° Révocation:— Il est expressément convenu que dans le cas où, de l'avis du BAILLEUR, le terrain présentement loué serait requis pour fins d'intérêt public, le BAILLEUR aura le droit en tout temps de mettre fin au présent bail et de reprendre possession du terrain loué, sur un simple avis par écrit à cet effet adressé par le BAILLEUR au PRENEUR, sans que ce dernier puisse exercer quelque recours que ce soit à cause de ses travaux, ouvrages ou améliorations (qu'il pourra cependant enlever) ou pour tout autre motif.

15° Le BAILLEUR pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de la Loi des Terres et Forêts (S.R.Q. 1941, chapitre 93) dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations ou représentations inexacts de la part du PRENEUR;
- b) Si le PRENEUR occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivront son échéance, même s'il n'y a pas eu demande de paiement;
- d) Si le PRENEUR refuse ou néglige de remplir quelque-une des conditions du présent bail,

et cette révocation entraînera la confiscation pleine et entière en faveur du BAILLEUR des deniers payés par le PRENEUR ainsi que des impenses et améliorations faites par qui que ce soit sur ledit terrain.

16° Lors de la fin du présent bail par l'arrivée du terme, le PRENEUR devra enlever à ses frais et immédiatement, sur réception d'un avis du BAILLEUR à cet effet, ses ouvrages, constructions et améliorations de manière à remettre le terrain dans le même état qu'il l'aura reçu. À défaut par le PRENEUR de se conformer à tels ordres dans un délai raisonnable, les dits ouvrages, constructions et améliorations deviendront, ipso facto, la propriété du BAILLEUR en vertu de l'abandon que lui en fait par les présentes le PRENEUR, pour le cas où le BAILLEUR se prévendrait de la présente disposition. L'abandon ci-dessus stipulé et le droit éventuel de propriété absolue qui en découle en faveur du BAILLEUR s'appliquent également à tous les ouvrages de voirie et autres ouvrages connexes sans exception.

17° Lieu du paiement:— Tous les paiements en vertu du présent bail devront être faits directement au ministère des Terres et Forêts à Québec, tel qu'il est stipulé aux présentes. Ces paiements devront être faits en entier, le BAILLEUR se réservant expressément le droit de refuser tout paiement partiel. Un intérêt calculé au taux de cinq pour cent (5%) l'an sera chargé sur tout paiement en retard.

FAIT ET SIGNÉ en double, à 53-54

(localité)

le 19 juin 1966 (date), pour le PRENEUR, et

à Québec, le 20 juin 1966 (date), pour le BAILLEUR.

(s) 53-54
1er Témoin

(s) Jean-Marie Bourbeau
Sous-ministre adjoint des Terres et Forêts

(s) 53-54
2e Témoin

(s) Aimé Picard
Signature du Preneur (Locataire)

Thomas, C. Inc.



Province de Québec

MINISTRE DES TERRES ET FORETS
SERVICE DES TERRES

D 43054

No 5075

Flèche

BAIL

ENTRE l'Honorable M. J.-S. BOURQUE,
agissant ici en sa qualité de ministre des Terres et Forêts, et pour et au nom du Gouvernement de la
Province de Québec, autorisé aux fins des présentes suivant l'arrêté du Conseil numéro 2497
en date du 25 septembre 1941, joint le dit M. J.-S. Bourque,
ici représenté par son sous-ministre, sieur J.-Edmond Goy,
de la cité de Québec.

PARTIE DE PREMIERE PART. ci-après nommée le "BAILLEUR", et
M. C. Inc. Thomas, 53-54

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le "PRENEUR", lesquelles dites parties,
agissant comme susdit, font les conventions suivantes:—

Le BAILLEUR loue par les présentes au PRENEUR, acceptant, ce qui suit, savoir:—

~~Un emplacement approximativement de forme carrée de 200 pieds de côté en bordure de la
rive sud de la pointe sud-ouest du lac Rogan, sur le lot 27, rang 3, canton Amherst, tel
qu'indiqué sur le croquis au verso de la demande du Preneur annexé au dossier.~~

LOT 343, BLOC B, CANTON AMHERST
LAC ROGAN

d'une superficie de 1 acre, plus ou moins, tel que le
tout se trouve actuellement et dont le PRENEUR se déclare content et satisfait pour le bien connaître.

Le PRENEUR déclare de plus que le terrain ci-haut décrit n'est ni occupé, ni amélioré.

Le PRESENT BAIL est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir:—

1° Terme:—Le présent bail est fait pour un terme de ~~DEUX (2)~~ ^{DEUX (2)} ans,
à compter du ~~1er avril 1945~~ ^{1er avril 1955}, sujet à renouvellement à la discrétion
du BAILLEUR, tel que ci-après prévu:

2° Loyer:—Le PRENEUR paiera au BAILLEUR un loyer annuel de ~~QUINZE DOLLARS (\$15.00)~~ ^{\$20.00}

Ce loyer sera payable d'avance, le ou avant le ~~1er avril 1945~~ ^{1er avril 1955}
de chaque année, le premier versement devenant dû et exigible à la signature du présent bail pour
l'année courante.

3° Droits du Preneur:— Le PRENEUR est autorisé à occuper et à utiliser le terrain présentement
loué uniquement et exclusivement aux fins suivantes:— ~~villégiature personnelle.~~

4° Améliorations:— Le PRENEUR sera tenu de faire sur le terrain loué, durant la première année
du bail, des améliorations d'une valeur d'au moins \$ ~~400.00~~ ^{400.00} et d'y maintenir, à partir de la
deuxième année, des constructions d'une valeur d'au moins \$ ~~1,500.00~~ ^{1,500.00}

5° Transfert:— Le PRENEUR ne pourra transférer les droits de son bail ou sous-louer le dit ter-
rain, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du BAILLEUR. Les honoraires de transfert
à payer, lors de l'acceptation d'icelui, seront de \$ ~~5.00~~ ^{7.50}

6° Clauses spéciales:—
Le Preneur sera tenu de faire arpenter et cadastrer le terrain présentement loué, à ses
frais, si les circonstances forcent le bailleur à l'exiger, et la présente description
est sujette à être modifiée, s'il y a lieu. L'expression "arpenter et cadastrer" signi-
fie la délimitation de ce terrain sur les lieux et sa subdivision cadastrale, par un
arpenteur-géomètre, avec production de ses plans et de ses notes d'opération, le tout aux
frais du Preneur.

14 AVR 1956

7° Taxes.— Le PROPRIÉTAIRE sera tenu de payer toutes les taxes, y compris les autres redevances qui pourraient être légalement imposées pendant la durée de l'échéance sur la terre le présentement loué.

8° Lois fédérales et provinciales.— Le PROPRIÉTAIRE sera tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales relatives à la protection de la vie des terres publiques, la navigation, même de navigation intérieure, les pêches, les forêts, les barrages.

9° Barrages.— Le PROPRIÉTAIRE n'aura droit à aucune indemnité contre lui que ce soit pour dommages à la propriété ou à personnel résultant de la construction et du maintien de tout barrage dans un territoire.

10° Droits de passage des terres.— Le PROPRIÉTAIRE sera tenu de donner sans frais sur le terrain sus-mentionné à la demande du BAILLEUR et à condition d'être payé par lui, un droit de passage à pied et un véhicule à tout concessionnaire ou locataire de terres de la Couronne qui de l'avis du BAILLEUR, aurait besoin de ce droit de passage pour l'utilité du terrain qui lui a été concédé ou loué.

11° Baux.— Il est convenu entre le PROPRIÉTAIRE et le BAILLEUR que le PROPRIÉTAIRE aura le droit de louer à tout autre personne, dans le territoire sus-mentionné, des terres, des bâtiments ou autres propriétés appartenant au propriétaire de son droit.

12° Renouvellement.— Le BAILLEUR aura le droit de renouveler son bail à toute époque de son bail, à moins que le PROPRIÉTAIRE n'ait, avant le renouvellement du bail, avisé le BAILLEUR de son intention de ne pas renouveler le bail.

13° Droit de passage.— Le PROPRIÉTAIRE aura le droit de faire passer sur le terrain sus-mentionné tout chemin ou route qui lui sera besoin pour accéder au territoire sus-mentionné.

14° Révocation.— Il est convenu entre le PROPRIÉTAIRE et le BAILLEUR que le PROPRIÉTAIRE aura le droit en tout temps de mettre fin au présent bail et de reprendre possession du terrain loué sur un simple avis par écrit à son effet adressé au BAILLEUR. Le PROPRIÉTAIRE aura également le droit d'annuler tout bail à charge de services, passages, passages ou autres droits sur le terrain sus-mentionné en tout ou en partie, dans le cas où le terrain loué est requis de l'avis du BAILLEUR pour des intérêts publics.

15° — Le BAILLEUR pourra, tout ou en partie, conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de la Loi sur les terres publiques (R.S.C. 1985, chapitre 28) dans les cas suivants :

- a) Si le territoire est requis pour l'usage des terres publiques;
- b) Si le territoire est requis pour l'usage des terres publiques;
- c) Si le territoire est requis pour l'usage des terres publiques;
- d) Si le territoire est requis pour l'usage des terres publiques;

et toute réclamation ou demande de dommages ou autres en faveur du BAILLEUR sera réglée par le PROPRIÉTAIRE.

16° Lieu de paiement.— Le BAILLEUR devra payer au PROPRIÉTAIRE, à l'expiration de son bail, la somme de \$1000 (mille) en espèces ou en valeur, à moins que le BAILLEUR n'ait, avant le terme de son bail, avisé le PROPRIÉTAIRE de son intention de ne pas payer cette somme.

Fait en double exemplaire.

le 7 avril 1956
le 12 avril 1956

53 - 54

pour le PROPRIÉTAIRE et à l'usage
pour le BAILLEUR.

(s) 53 - 54

(s) J.-E. Guay
adjoint

(s) 53 - 54

(s) Côme Thomas

(s) 53 - 54



MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS DU QUÉBEC
DIRECTION GÉNÉRALE DU DOMAINE TERRITORIAL

SERVICE DES TERRES

RAPPORT D'INSPECTION

Comté FAUQUIEU Canton du Village NEPESCAU
Lot 345 Rang ou Bloc "B"
Lac ROCHELLE Rivière
Locataire M. J. G. G. G., G. J. J. J.
Adresse 53 - 54

CONSTRUCTIONS

Maison: Dimensions 24 pi. x 24 pi.
Fondation poutres de bois
Charpente pleine (2 po. d'épaisseur ref)
Couverture bardeaux 21G
Fini extérieur carpente en 2 po. ref
Fini intérieur carpente en 2 po. ref
Vandrs galeries 24 pi. x 4 pi. et 16 pi. x 4 pi.
Cheminée tuyaux de tôles
Pare-éclisses nil
Autres bâtisses nil
Etat bon (non terminée)
Valeur 370,00
Evaluation municipale consti 200,00 terrain 100,00

ÉTAT DU TERRAIN

Défriché 75 pi. x 100 pi.
Nettoyé en entier
Accès clair
Autres améliorations nivelage de terrain, le chemin passe sur un coin arrière du lot pour desservir les lots 344 & 340, mais le chemin public passe dans la réserve de rue
Valeur 50,00
Remarques terrain propre, fosse d'aisance à 100 pi. classe du lot respectée

Le locataire n'est pas employé du ministère des Terres et Forêts.

Je, soussigné, déclare que les réponses contenues dans le présent rapport sont exactes et qu'elles font connaître tels qu'ils existent réellement les faits se rattachant au terrain susdésigné et à la personne qui en demande la concession.

Ste-Anne, le 20 octobre 1970
Lieu et date

53 - 54
inspecteur

